Edy du 23. Juin 1627. fontaines

REIGLEMENT,

& lettres patentes, portant que les Conceſſiõs des Fontaines particulieres ſe prendront dans les reſeruoirs publics, par baſsinets ſeparez, & non ailleurs.

A PARIS,
Chez PIERRE ROCOLLET, Imprimeur & Libraire de la Maiſon de Ville, tenant ſa boutique au Palais, 1628.

Case
F
39
326
1628b

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

De par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Paris.

VEv par nous noſtre Ordonnance du 9e Septembre dernier, addreſſante à Auguſtin Guillain, Me des œuures, garde & ayant charge des Fontaines de ladite Ville,

pour par luy ſe tranſporter és lieux & places de noſtre Dame des Champs, faux-bourg S. Iacques, Porte S. Michel, pres ſainct Coſme, S. Benoiſt, proche le puits & carrefour ſaincte Geneuiefue, croix des Carmes, ruë S. Victor, carrefour ſainct Seuerin, au bout du Pont S. Michel, ruë de Buſſi, au parvis noſtre Dame, Cour du Palais, place de Greue, & place Royale, qui ſont les lieux deſtinez pour mettre Fontaines publiques, & faire fluer les eauës venans des ſources de Rongis. Pour nous donner aduis en quels lieux les deriuations & conceſſions des Fontaines particulieres ſeront faites, & en faire ſon rapport, pour iceluy veu eſtre par nous fait reiglemẽt, tãt pour le preſent, que pour l'aduenir, le rapport dudit Guillain du 28e Septẽbre dernier, de la viſitation par luy faite deſdites places & lieux cy-deſſus, aux fins de ladite Ordonnance, par lequel il

nous donne aduis que les conceſſions particulieres qui ont eſté octroyées & mentionnées par ſondit rapport, ne ſe peuuent deriuer & appliquer, tant à preſent, que pour l'aduenir, ſi ce n'eſt dans certains augets qui ſeront faits dans les reſeruoirs publics, ſelon & à l'exemple de ce qui a eſté fait & executé pres la ſalle ſainct Louys pour la beuuette de la grand'Chambre, priſonniers de la Conciergerie du Palais, & autres: Novs auons ordonné que ledit rapport d'iceluy Guillain ſera regiſtré au Greffe de ladite Ville, pour eſtre ſuiuy & executé, ſelon ſa forme & teneur. Fait au Bureau de la Ville le 15e Octobre 1624.

Signé, CLEMENT.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A nos tres-chers & biẽ-aymez les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne ville de Paris, Salut: Comme ainſi ſoit que de tout temps immemorial, les Rois nos predeceſſeurs ayent eu vn ſoing particulier pour decorer & embellir les lieux & places publiques de ladite Ville, ayans a cet effet permis de faire venir les eauës des ſources des Fontaines eſtans à l'enuiron des villages de Belle-ville ſur ſablon, & de celuy dit le Pré ſainct Geruais, à quoy l'on n'auroit eſpargné aucune deſpenſe, les ayans fait conduire en tous les quartiers les plus eſloignez de la riuiere, & qui ſont incommodez d'auoir des eauës de puits qui ne ſont bonnes à boire, dõt noſtre peuple à receu vn grand ſoulage-

ment jusques à ce que depuis quelques années plusieurs particuliers, par importunité, plus pour decoratiõ de leurs maisons, que pour vtilité, auroyent obtenu tant de vos predecesseurs, que de vous, grande quantité de concessions, à les auoir & percer les gros tuyaux & canaux publics, jusques à vne telle profusion que nos predecesseurs Roys, tant Henry II. que nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, vous auroyẽt enuoyé & addressé lettres pour retrancher le tout ou la plus grande partie, en remettant au public ce qui luy auroit esté osté, estimans par ce moyen y auoir estably vn bon ordre à l'aduenir, ce que n'ayant reüssi a l'vtilité publique, & bon dessein qu'ils auoyent, en ce que nous ayans sceu & recogneu par les plaintes qui nous ont esté faites, de ce qu'aucunes Fontaines publiques sont renduës inutiles, & à neant, & particu-

lierement celles des Religieuſes de l'Aue Maria, laquelle comme eſtant tres-haute, & d'autres conceſſiõs tres-baſſes, quelque ſoulagement de depenſe que leur ayez fait, ils ſont ſix mois & plus ſans auoir eauë, pour à quoy remedier nous auons differé de voir & faire apporter vne carte entiere des deriuations & conceſſions deſdites anciennes Fontaines, pour eſtre icelles retranchées, reiglées & reduites en meilleur ordre que par le paſſé, & à preſent que par noſtre liberalité, nous nous ſerions reſolus pour continuer & conſeruer à noſtre peuple la commodité qui luy auroit eſté procurée, par le ſoing & affection de nos predeceſſeurs de faire venir d'autres eauës du coſté de Rongis, dont il n'eſtoit encores venu aucunes, afin que noſtredite bonne Ville en tous les quartiers d'icelle, tant d'vn coſté que de l'autre de la riuiere, & dans la Cité, peut

eſtre

eſtre ſoulagée & accommodée de cet element tant neceſſaire pour la vie de l'homme, ce qu'eſtant en fin reüſſi ſelon noſtre intention, apres vn long temps, & vne grande deſpenſe, en telle ſorte que depuis quatre années l'on voit fluer quantité de Fontaines publiques, & quantité de communautez joüyſſans de l'eauë que nous leur auons liberalement accordée à prendre en la portion que les entrepreneurs nous ſont obligez fournir & liurer, pour leſquelles conduire & deriuer en chacunes des maiſons en particulier, vous nous auriez donné à entendre que pour euiter à pareils deſordres qui ſont ſuruenus en la conduite & deriuations des conceſſiõs, au fait deſdites antiennes Fontaines de Belle-ville, & du Pré ſainct Geruais, & empeſcher qu'à l'aduenir les eauës deſtinées au public ne fuſſent alterées & deſtournées par les conceſſions des parti-

culiers, il eſtoit neceſſaire d'ordonner & arreſter pour reigle infaillible & inuiolable, tant pour le paſſé, & le preſent, que pour l'aduenir, que les conceſſions des particuliers ne ſe prendroient plus ſur les gros tuyaux & canaux publics, ains demeureroient en leur entier, ſans eſtre percez ny ouuerts en quelque endroit que ce ſoit, & que leſdites conceſſions particulieres ſe prendroyent dans les reſeruoirs publics, y eſtabliſſant à cet effet des baſſinets pour chacun en particulier, par le moyen deſquels les eauës ſeroyent diſtribuées & deriuées aux particuliers, ſans offence des canaux, ou alteration de l'eauë publique: lequel reiglement vous auriez depuis fait par noſtre commandement, dés le quinzieſme Octobre mil ſix cens vingt-quatre, dõt coppie eſt attachée ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, duquel auroyent eſté leſdites eauës de Rongis fournies,

tant au public, qu'aux particuliers, auec contentement d'vn chacun : Et neantmoins nous ſommes aduertis que quelques particuliers pour ſe ſauuer & ſoulager de la deſpenſe qu'il leur conuiendroit faire s'ils auoyent à prendre de l'eauë dans leſdits reſeruoirs publics, ſe preparent ſolliciter, & preſſent qu'il leur ſoit permis percer le gros tuyau & canal public, pour en conduire auec moindres frais en leurs maiſons, les portions qui leur ſont concedées, ce qui ſeroit contreuenir directement audit reiglement, ou plutoſt le ſubuertir, & retourner dans la meſme confuſion deſdites antiennes Fontaines. A CES CAVSES, Nous deſirans le bien & ſoulagement de nos ſujets, & ſingulierement de noſtre bonne Ville de Paris, laquelle nous nous ſommes efforcez d'orner autant qu'aucuns de nos predeceſſeurs, & recognoiſſans que le vray moyen de con-

ſeruer les eauës au public, & particulier, eſt d'obſeruer le Reiglement que vous auez ſous noſtre bon plaiſir fait & arreſté, & apres que pluſieurs de noſtre Cõſeil ſe ſont tranſportez aux reſeruoirs faits par voſtre ſoing, pour la deriuatiõ, & ſubdiuiſion de l'eauë deſdites Fontaines de Rongis en pluſieurs endroicts de noſtredite Ville & fauxbourgs d'icelle, où ils auroyent recognu la choſe eſtre eſtablie d'vn treſbel ordre par baſſinets particuliers, ſelon la quantité des conceſſions: DISONS, ſtatuons, ordonnons, voulons, & nous plaiſt, que ledit Reiglement du 15e Octobre 1624. ſoit inuiolablement gardé & obſerué, tãt pour le preſent, que pour l'aduenir, & en tant que beſoing ſeroit, Auons iceluy agrée & confirmé agreons & cõfirmons, à ce que les conceſſions & deriuations ſoyent executées, conformement à iceluy: Vous mandant & enjoi-

gnant de tenir la main à l'execution d'iceluy, & que si aucunes permissions de percer & attacher sur le gros tuyau auoyent esté par vous autrement accordées au prejudice dudit Reiglement, Nous les auons reuoquées & annullées, & ne voulons qu'elles sortent aucun effet, à peine de s'en prendre contre les donataires, tant presens, qu'aduenir, en leurs propres & priuez noms, & d'estre tenus des dommages & reparatiõs qu'il conuiendra faire pour cet effet. Si vous mandons que ces presentes, & ledit Reiglement, vous ayez à faire lire & publier en l'Hostel de nostredite Ville, & enregistrer aux regists d'icelle, & tenir la main à l'execution, sur les peines susdites : faisant defences à tous les officiers ayans charge desdites Fontaines, d'y cõtreuenir, en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 23e jour de Iuin, l'an de

grace 1627. Et de noſtre reigne le dix-huictieſme, Signé, LOVIS, Et plus bas par le Roy, DELOMENIE, Et ſcellé du grãd ſcel de cire jaune, ſur ſimple queuë.

A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Nicolas de Bailleul, Cheualier, Seigneur de Vattetot ſur la Mer, & de Soiſy ſur Seine, Conſeiller du Roy noſtre Sire, en ſes conſeils d'Eſtat & Priué, Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, Preuoſt des Marchands, & les Eſcheuins de ladite Ville, ſalut: Sçauoir faiſons que veu les lettres patentes du Roy données à Paris, le 23e jour de Iuin dernier, ſignées Lovis, & au deſſous, Par le Roy Delomenie, & ſcellées ſur ſimple queuë de cire jaune, à nous addreſſantes, par leſquelles & pour les cauſes & conſiderations y contenuës, ſa Majeſté veut & ordonne que le Reiglement par nous fait le 15e Octo-

bre 1624. concernant la distribution des eauës à plusieurs particuliers, venans des sources & Fontaines de Rongis, soit inuiolablemẽt gardé & obserué, tant pour le present, que pour l'aduenir, & en tant que besoing seroit sadite Majesté à iceluy agrée, ratifié & confirmé, à ce que les concessions particulieres, & deriuations soyent executées, conformement à iceluy. Nous mandant & enjoignant de tenir la main à l'execution d'iceluy, & que si aucunes permissions de percer & attacher sur le gros tuyau auoyent esté par nous, ou autrement accordées, au prejudice dudit Reiglemẽt, sadite Majesté les a reuoquées & annullées, sans qu'elles sortent aucun effet, à peine de s'en prendre contre les donataires, tant presens, qu'à l'aduenir, en leurs propres & priuez noms, & d'estre tenus des dõmages & reparations qu'il conuiendra faire pour cet effet. Nous mandant en

outre de faire lire & publier audit Hoſtel de Ville, & enregiſtrer aux regiſtres d'icelle leſdites lettres & Reiglement, & tenir la main à l'executiõ, ſur les peines ſuſdites, faiſant defenſes à tous les officiers, ayans charge deſdites Fontaines, d'y contreuenir, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ainſi que plus au lõg le contiennent leſdites lettres. Novs, ce requerant le Procureur du Roy, & de la Ville: Ordonnons que leſdites lettres patétes cy-deſſus dattées, enſemble noſtre Reiglement du 15e Octobre 1624. ſeront leuz, publiez au Bureau de la Ville, & regiſtrez és regiſtres du greffe d'icelle, pour y eſtre ſuiuis & executez, ſelon leur forme & teneur, & conformement à la volonté de ſadite Majeſté. En teſmoing de ce nous auons mis à ces preſentes le ſeel de ladite Preuoſté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de ladite Ville, le Vẽdredy 30e jour de Iuillet 1627. Signé, CLEMENT.